

tuent, jusqu'au paiement, un privilège sur les biens de la personne en cause et peuvent être obtenus ou perçus par la saisie et la vente de la totalité ou de quelque partie de ces biens en vertu du mandat ou de l'ordonnance d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ou de district.

Prêts aux immigrants.

Prêts aux immigrants.

69. (1) Le ministre des Finances peut, de temps à autre, avancer au Ministre, sur le Fonds du revenu consolidé du Canada, les sommes dont le Ministre peut avoir besoin pour être en mesure de consentir aux immigrants des prêts concernant les frais de leur transport au Canada, le transport du port d'arrivée à leur lieu de destination au Canada et leurs frais raisonnables de subsistance en cours de route entre l'endroit d'où ils sont venus et le lieu de destination au Canada.

Règlements.

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour donner effet au paragraphe premier, y compris le taux d'intérêt, s'il en est, à exiger sur ces prêts et les conditions de remboursement.

Comptabilité.

(3) Il doit être rendu compte des dépenses faites sous le régime du paragraphe premier de la même manière que pour les deniers publics.

Remboursement au ministre des Finances.

(4) Le Ministre doit verser au ministre des Finances toutes les sommes qu'il reçoit des immigrants en remboursement des prêts consentis sous le régime du paragraphe premier.

Limitation.

(5) Le montant global des avances en cours consenties au Ministre sous le régime du présent article ne doit en aucun moment dépasser douze millions de dollars.

Rapport au Parlement.

(6) Le Ministre doit, dans les trois mois de la fin de chaque année financière, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante, présenter au Parlement un rapport indiquant le nombre global et le montant des prêts consentis au cours de l'année sous le régime du paragraphe premier.

Aide au départ du Canada.

Aide dans certains cas.

70. Le Ministre peut ordonner que les frais de transport du Canada soient acquittés à même les deniers attribués par le Parlement dans le cas d'une personne

- a) dont les frais de transport ne sont pas, en vertu de la présente loi, exigibles d'une compagnie de transport;
- b) qui devrait, de l'avis du Ministre, être aidée à quitter le Canada afin d'éviter la séparation d'une famille ou pour tout autre motif valable; et